

financière et des services aux Indiens inscrits nécessiteux vivant dans les réserves; à certaines catégories particulières de non-Indiens habitant les réserves; aux Indiens inscrits indigents vivant en dehors des réserves et qui ne sont pas admissibles à quelque assistance que ce soit, dans les localités non indiennes où ils peuvent se trouver au moment de leur manque de ressources.

Le programme d'assistance sociale, administré et financé par le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, prévoit des services d'aide pour le soin et l'entretien des enfants, des allocations de subsistance et des services de rééducation pour les adultes physiquement et/ou socialement handicapés. Il prévoit également la fourniture des secours de base essentiels: nourriture, vêtements, logement, chauffage et autres nécessités domestiques pour les Indiens à charge demeurant dans les réserves. Tous ces avantages leur sont offerts aux mêmes conditions que celles qui s'appliquent aux autres résidents des provinces et à ceux du Territoire du Yukon. Dans les Territoires du Nord-Ouest, les services et les prestations de bien-être aux résidents indiens sont la responsabilité administrative du gouvernement territorial.

En vertu de la section 88 de la Loi sur les Indiens, les résidents indiens bénéficient de la même législation de bien-être à l'enfance que les résidents non indiens d'une province. L'assistance aux jeunes Indiens à charge, abandonnés ou délinquants est assurée par une législation provinciale, laquelle prévoit également diverses sortes de services fournis par les ministères provinciaux de bien-être social ou par certains organismes d'aide à l'enfance établis dans chaque province. Le Gouvernement fédéral a négocié des ententes avec les gouvernements du Yukon, du Manitoba et de la Nouvelle-Écosse, selon lesquelles les enfants indiens de ces provinces et de ce territoire sont admissibles aux mêmes services que ceux auxquels ont droit les enfants non indiens, en conformité de la législation d'assistance sociale.

Le Gouvernement fédéral contribue au bien-être des personnes âgées en leur assurant des soins et des services dans des maisons établies pour elles et en maintenant des institutions pour les adultes physiquement ou socialement handicapés, mais dont l'état de santé ne nécessite pas de traitements médicaux actifs.

*Ententes du Gouvernement fédéral avec les Gouvernements provinciaux et les organismes privés*

Outre les accords relatifs au bien-être de l'enfance, le Gouvernement fédéral a conclu en 1965, avec le Gouvernement de l'Ontario, une entente en vertu de laquelle tous les programmes